



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE n° 211 / 2022
PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE CONSOMMATION DE L'EAU
DU RESEAU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Peille

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la restriction d'usage alimentaire préventive mise en place par l'Agence régionale de santé pour le quartier du Val de ville supérieur, depuis le 26/10/2022, et relayée dans l'arrêté municipal 196/2022,

CONSIDERANT les résultats conformes aux exigences du code de la santé publique du prélèvement réalisé le 9/11/22 sur le réseau de Val de Ville Supérieur de la commune de Peille, transmis par l'ARS le 14/11/2022,

CONSIDERANT que l'ARS confirme que ces résultats permettent de lever la restriction en vigueur dans le quartier du Val de Ville,

ARRETONS

Article 1^{er} : l'arrêté municipal 196/2022 portant interdiction de consommation de l'eau du réseau public est abrogé,

L'utilisation d'eau provenant du réseau public à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, **est à nouveau autorisée** sur l'ensemble du quartier Val de Ville supérieur à PEILLE à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté est affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés, notamment des usagers sensibles.

Article 3 : Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai

de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- au préfet des Alpes-Maritimes,
- au directeur général de l'agence régionale de santé PACA,

Fait à Peille le 14/11/2022
Le Maire de PEILLE
Cyril PIAZZA



Affiché le : 15.11.22.

Notifié le :